

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1843.

RAPPORT fait par M. DE LA COSTE, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi ⁽²⁾ relatif à un crédit pour subvenir au paiement du traitement du personnel de la police maritime.

MESSIEURS,

D'après la loi du 27 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 816), le produit des droits à percevoir pour couvrir les frais de surveillance et de police maritimes doit être versé au trésor de l'État; ces droits doivent être réglés au taux nécessaire pour couvrir lesdits frais, dont le montant doit naturellement figurer dorénavant parmi les dépenses publiques, comme le produit des droits dans nos voies et moyens.

Cependant les éléments des budgets ayant été préparés avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1842, et d'ailleurs, les traitements des commissaires et autres agents n'étant point encore définitivement réglés, lorsque le Gouvernement a présenté et lorsque la Chambre a adopté le budget des voies et moyens, celui des finances et celui de la marine, pour l'exercice courant, il en est résulté que l'on s'est borné :

1° A porter au premier de ces budgets dont le tableau est annexé à la loi du 29 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1100), parmi les *recettes pour ordre*, chap. 1^{er}, art. 7, le produit des actes des commissariats maritimes, évalué à fr. 30,000.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, SCHEYVEN, LEBEAU, KERVYN DE VILLEGAS, DE MEER DE MOORSEL, et DE LA COSTE, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 162.

2^o A faire figurer la même somme sous les mêmes dénominations, chapitre et article, au budget des *dépenses pour ordre*, dont le tableau est annexé à la loi du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 1111).

Et que le traitement des agents de la police maritime, ainsi que les autres frais relatifs à cette partie du service public, n'ont point été portés au tableau du budget de la marine, annexé à la loi du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 1158).

Dès la discussion de ce budget, M. le Ministre des Affaires Étrangères et de la Marine avait émis le vœu que cette lacune fût comblée, mais pour les motifs déjà énoncés, on remit à s'en occuper à une époque ultérieure. Cette époque semble venue, car M. le Ministre vous a exposé, dans votre séance du 10 de ce mois, que la nouvelle organisation de la police maritime aura lieu le 1^{er} avril prochain, et il a présenté, en conséquence, un projet de loi tendant à ouvrir un crédit de fr. 30,000, au Département des Affaires Étrangères, pour frais de police maritime.

Sur la demande de votre section centrale, M. le Ministre a transmis à celle-ci le tableau annexé au présent rapport contenant toute l'organisation des commissariats maritimes. Les traitements et les autres dépenses qui figurent dans cet état doivent être considérés au point de vue, non de l'intérêt du trésor, mais de celui du commerce et de la navigation; car, si ces dépenses étaient susceptibles de réduction, il y aurait lieu, d'après l'esprit et le texte de la loi du 27 septembre, à modérer les droits destinés à les couvrir. Votre section centrale eût désiré, sans doute, pouvoir vous indiquer des économies qui pussent tendre à ce but; elle a fixé son attention sur quelques traitements qui, au premier abord, semblent assez élevés, notamment celui du commissaire maritime de 1^{re} classe, d'Anvers, fixé à fr. 5,000, et celui du commissaire maritime de 2^e classe, d'Ostende, porté à fr. 4,000; mais il faut observer que le bailli maritime d'Anvers, quoique n'ayant actuellement qu'un traitement de fr. 4,000, jouissait de diverses indemnités sur lesquelles il pouvait faire une économie de fr. 1,600 et, quant au bailli maritime d'Ostende, ses émoluments s'élevaient au moins à fr. 10,000. Les fonctions de cet agent ont, à la vérité, moins d'importance que celle du commissaire maritime d'Anvers, sous le rapport des navires de mer; mais on arme à Ostende plus de cent chaloupes de pêche dont les équipages donnent beaucoup de besogne à la police maritime; de plus les malles de la poste anglaise et les petits bateaux à vapeur de Londres y arrivent de jour et de nuit et nécessitent la vérification d'un grand nombre de passeports.

Votre section centrale s'est aussi demandé si le traitement d'un préposé à cette vérification, à Anvers, appartient à la police maritime; mais il résulte des explications données par M. le Ministre, que cet agent chargé uniquement de la vérification des passeports en rapport avec le mouvement maritime, exercera ses fonctions sous la direction immédiate du commissaire de première classe, et nous venons de voir, en effet, qu'à Ostende cette vérification est comptée parmi les occupations du commissaire maritime.

Après avoir pesé ces considérations, votre section centrale croit devoir vous proposer d'allouer le crédit de fr. 30,000 demandé;

Mais il lui a semblé, comme elle l'avait déjà pensé lors de l'examen du budget de la marine, qu'il y aurait quelque chose d'irrégulier à ce que les frais de police maritime fussent portés en dépense au budget de l'État et non le produit des droits en recette, tandis qu'en même temps ce produit figurerait encore parmi les recettes et dépenses pour ordre. M. le Ministre, consulté sur ce point, a répondu qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que les recettes des commissariats figurent au budget des voies et moyens comme les autres recettes de la marine, telles que celles du pilotage, de la masse d'habillement, etc.

En conséquence, votre section centrale vous propose d'ajouter, dans le projet de loi qui vous est soumis, aux deux articles qu'il contient, les dispositions nécessaires pour que le budget des voies et moyens soit augmenté du produit des droits de police maritime et que ce produit cesse d'être compris dans le budget des recettes et dépenses pour ordre. Un nouveau projet, rédigé dans ce sens, est annexé au présent rapport.

Le rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de fr. 30,000 est ouvert au Département de la Marine, pour frais de la police maritime, en exécution de la loi du 27 septembre dernier (*Bulletin officiel*, n° 816).

ART. 2.

Ce crédit formera le chap. VIII du tableau du budget de la marine, pour l'exercice 1843, annexé à la loi du 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1158).

ART. 3.

Le tableau du budget des recettes de l'État, pour le même exercice, annexé à la loi du 29 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1100), est augmenté d'une somme de fr. 30,000 pour produit des actes des commissariats maritimes.

ART. 4.

Les recettes et les dépenses pour ordre, arrêtées par les lois du 29 et 31 décembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 1100 et 1111), sont réduites réciproquement de pareille somme de fr. 30,000, portée au chap. I^{er}, art. 7, des états desdites recettes et dépenses, pour produit des actes des commissariats maritimes.

Mandons et ordonnons, etc.

ORGANISATION DE LA POLICE MARITIME.

ANVERS.

Un commissaire maritime de 1 ^{re} classe	fr. 5,000
Un id. de 3 ^e id.	2,000
Un préposé à la vérification des passeports	1,500
Un commis	1,200
Trois agents de police	2,160

OSTENDE.

Un commissaire maritime de 2 ^e classe	4,000
Un id. de 3 ^e id.	2,000
Un commis	1,200
Deux agents	1,440

GAND.

Un commissaire maritime de 3 ^e classe	2,000
Un agent	720

NIEUPORT.

Un commissaire maritime de 4 ^e classe	1,000
--	-------

BRUXELLES.

Un commissaire maritime de 4 ^e classe	1,000
--	-------

BRUGES.

Un commissaire maritime de 4 ^e classe	1,000
--	-------

LOUVAIN.

Un commissaire maritime de 4 ^e classe	1,000
--	-------

Fourniture de bureau	2,000
Loyer d'un bureau à Ostende	500
Primes d'arrestation	280

Total	fr. 30,000
-----------------	------------

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE BRIEY.